

## Arrêt

n° 248 162 du 26 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise, 391/7  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. LAURENT *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une résidente espagnole. Le 27 juillet 2018, il a été mis en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 10 juillet 2023.

1.2. Le 14 février 2019, le Tribunal de la Famille de Liège a prononcé le divorce du requérant et de son épouse.

1.3. Le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 5 mars 2020, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« Motif de la décision :**

*En date du 10/01/2018, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [A.B.], de nationalité espagnole, et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 27/07/2018.*

*Les deux intéressés se sont mariés le 03/11/2016 au Maroc. Le 19/02/2019, il y a eu une enquête de cohabitation négative (enquête établie à Liège par l'inspecteur [M.R.]) et les intéressés sont divorcés depuis le 21/05/2019.*

*Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) et donc il doit inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit. Un courrier daté du 18/04/2019 a été envoyé le même jour à l'administration communale du lieu de résidence de Monsieur [B.] (1030 Schabeek [sic]) et une convocation a été envoyée par cette administration communale en date du 19/04/2019.*

*Cependant, Monsieur [B.] ne s'est jamais présenté à l'admonstration [sic] communale suite à cette convocation et n'a produit aucun document. Quant aux documents présents dans le dossier administratif [sic] de l'intéressé, ils ne permettent pas de maintenir son titre de séjour pour les raisons suivantes :*

- Concernant sa situation familiale, son lien familial avec son ex-conjointe n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué ;*
- La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour car Monsieur [B.] (qui est arrivé sur le territoire fin de l'année 2017) n'a pas prouvé qu'il a mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement (aucun document n'a été produit à ce sujet et/ou n'est présent dans son dossier administratif) ;*
- La situation économique de Monsieur [B.] ne permet pas de maintenir son titre de séjour car aucun document n'a été produit à ce sujet et/ou n'est présent dans son dossier administratif ;*
- Rien dans le dossier administratif de l'intéressé [sic] ne laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- L'intéressé, né le 01/08/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*L'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [B.] telle qu'elle résulte des élément de son dossier administratif permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », du « principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appreciation », du « défaut de motivation », et de « l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante relève que la décision attaquée est motivée par le fait qu'une enquête de cohabitation est revenue négative en février 2019 et que le divorce a été transcrit en date du 21 mai 2019. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et affirme qu'en l'espèce, la partie défenderesse a « [...] a clairement méconnu son devoir de motivation et n'a pas pris la peine d'instruire le dossier et a ainsi commis, par conséquent, une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève que l'acte attaqué se base sur l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit les termes, et considère que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un examen des circonstances de l'espèce. Elle soutient qu'elle ne s'est jamais présentée à l'administration communale, en date du 19 avril 2019, car elle n'a pas reçu la convocation de la commune. Elle estime qu'elle n'a pas eu la possibilité d'apporter les éléments qui auraient pu conduire à une décision différente et fait valoir, à cet égard, qu'elle travaille depuis janvier 2019 en tant qu'indépendant et co-gérant de société. Elle soutient que la partie défenderesse « n'a dès lors pas donné la possibilité au requérant de pouvoir donner l'ensemble des éléments lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que l'ensemble de ses liens sociaux et familiaux se trouve dorénavant en Belgique, et précise qu'elle travaille sur le territoire belge, vit dans un appartement à Bruxelles et est soutenu pas sa sœur et ses deux tantes vivant en Belgique. Elle considère que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un examen des circonstances de l'espèce.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de lui ordonner de quitter le territoire sans qu'aucun examen de proportionnalité n'ait été mené. Elle estime que « si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure », et que, dès lors, la décision querellée viole le principe de proportionnalité ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut en affirmant que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et « manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend en compte ni la vie privée de la requérante par ses liens sociaux et affectifs, ne ses ressources professionnelles ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès et du détournement de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup>: « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années (2) suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:* [...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;* [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, non contesté en termes de requête, selon lequel « *Les deux intéressés se sont mariés le 03/11/2016 au Maroc. Le 19/02/2019, il y a eu une enquête de cohabitation négative (enquête établie à Liège par l'inspecteur [M.R.]) et les intéressés sont divorcés depuis le 21/05/2019. Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour* ».

Cette motivation, conforme à l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être restée en défaut de procéder à un examen des circonstances de l'espèce, le Conseil observe que par un courrier, daté du 18 avril 2019, la partie défenderesse a informé l'administration communale du lieu de résidence du requérant que « *la personne concernée est susceptible de faire l'objet d'une retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. Afin qu'elle puisse compléter son dossier, veuillez la convoquer et lui demander de nous fournir tous les documents utiles avant le 20/05/2019* », et que, par ailleurs, la partie requérante n'apparaît cependant pas avoir donné suite à la convocation envoyée par l'administration communale en date du 19 avril 2019.

Dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir procédé à un changement d'adresse ou avoir informé la partie défenderesse d'une nouvelle adresse, mais se borne à soutenir sans autres informations qu'elle n'a pas eu connaissance de la demande d'information précitée, il ne peut être reproché le moindre manquement à la partie défenderesse.

3.4.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu

à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *concernant sa situation familiale, son lien familiale avec son ex-conjointe n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué* ».

En l'occurrence, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, du fait qu'elle possède « *dorénavant l'ensemble de ses liens sociaux et familiaux en Belgique. Il travaille sur le territoire belge, vit dans un appartement en colocation à Bruxelles et est soutenu par sa sœur et deux de ses tantes vivant en Belgique* », sans plus ample précision à cet égard.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume.

En tout état de cause, et contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne justifie d'aucun intérêt à cet aspect de son moyen.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle visa dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS